



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

15 MAI 1985

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A L'INSEMINATION ARTIFICIELLE
DES ÊTRES HUMAINS (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. J.-J. DELHAYE ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 65 (1981-1982) - Nos 1 à 10.

ART. 3

1. Modifier l'alinéa 3 de cet article comme suit :

« Si la demande émane d'une femme mariée, le mari doit donner par écrit son accord à toute insémination artificielle de son épouse. »

Justification

Il convient de préciser que l'autorisation de l'époux visée dans cette disposition n'exclut pas qu'une femme non mariée puisse recourir à l'insémination artificielle.

Par ailleurs, l'autorisation du mari ne semble pas moins opportune lorsque l'insémination est pratiquée par son propre sperme.

2. Supprimer l'alinéa 5 de cet article.

Justification

Cette disposition est inutile dans la mesure où une femme non mariée, veuve par hypothèse, n'a pas besoin de l'autorisation de son mari prédécédé pour recourir à l'insémination artificielle.

En revanche, il convient de préciser à l'article 7 de la proposition ce qu'il advient du sperme d'un donneur en cas de décès de celui-ci. On conçoit en effet qu'un donneur ne souhaite pas que son sperme soit utilisé, après son décès, par son épouse survivante.

J.-J. DELHAYE.

J. BRENEZ.

D. FEDRIGO.